



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des  
Territoires

Service Sécurité Risques

Unité Risques

Affaire suivie par : Gilles  
DOMPNIER

Tél. 04.79.71.73.70

Courriel : gilles.dompnier  
@savoie.gouv.fr

Référence : 19R175

Chambéry, le 17 AVR. 2019

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable

Tour Séquoia  
92055 LA DEFENSE CEDEX

Objet : Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas  
préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de  
la commune de Bozel dans le département de la Savoie

P.J. : Descriptif du projet et de ses enjeux environnementaux  
Plan du projet de périmètre de prescription

En application des articles R122-17 et R122-18 du code de l'environnement, veuillez trouver en pièce jointe, pour examen au cas par cas, le dossier présentant le projet d'élaboration du PPRN de Bozel.

Au regard des éléments portés au dossier, je vous serai reconnaissant de me faire savoir si la procédure d'élaboration de ce plan nécessite une évaluation environnementale. L'arrêté de prescription de l'élaboration du PPRN de la commune de Bozel mentionnera conformément à l'article R562-2 du code de l'environnement si une évaluation environnementale est requise.

Conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, l'absence de décision dans un délai de deux mois à compter de la réception par courrier de la présente demande vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service sécurité et risques,

Philippe QUEMART

# Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

à adresser à [autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

Nota : en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

## Coordonnées du porteur du plan

### Direction départementale des territoires de la Savoie

Service sécurité et risques / Unité Risques

L'Adret - 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY Cédex

## 0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

Département : Savoie - Commune : Bozel

## 1. Caractéristiques du PPRN

### Procédure concernée

Élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN)

### 1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

La commune de Bozel dispose d'études de risques sous la forme d'un Plan d'Indexation en Z (PIZ) couvrant une partie du territoire communal sur les secteurs urbanisés ou urbanisables. Il a été réalisé en 2011 par le service RTM de la Savoie. Le PIZ est un document informatif qui n'a en lui-même aucun caractère réglementaire. Par ailleurs le PIZ ne donne pas entière satisfaction aujourd'hui dans la mesure où il ne prend pas en compte l'évolution de la doctrine en matière de prévention des risques naturels.

Au vu des enjeux importants exposés (Projets d'UTN : hébergements touristiques et liaison téléportée avec la station de Courchevel – Le Praz), il est envisagé de prescrire l'élaboration d'un PPRN fondé sur la caractérisation des aléas d'origine naturelle affectant le territoire communal selon les critères actuels de la politique de prévention des risques (scénarios de référence) et incluant leur traduction réglementaire au titre de l'urbanisme, ce qui permettra de contrôler l'urbanisation dans les zones soumises aux risques « montagne ».

Le PPR est une servitude d'utilité publique.

La maîtrise de l'urbanisation est assurée par le PLU.

### 1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles (transport solide), les coulées boueuses, les inondations, les glissements et mouvements de terrain, les chutes de pierres ou de blocs et les avalanches.

### 1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

Non

**1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?**

Non

**2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée**

**2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :**

Le périmètre de prescription du PPRN recouvre partiellement plusieurs **ZNIEFF de type 1** intitulées :

- « Bois de Tincave »,
- « Forêt du Miollet »,
- « Marais et prairies de Moranche et des Champs »,
- « Massif du Rocher de Villeneuve »,
- « Mont Jovet »
- « Tourbière du Pré.

Il recouvre partiellement une **ZNIEFF de type 2** intitulée :

- « Massif de la Vanoise ».

deux sites Natura 2000 d'intérêt communautaire intitulés :

- « Les Adrets de Tarentaise »,
- « Massif de la Vanoise ».

Existence d'un SAGE : Non

Existence d'éléments constitutifs du SRCE ? Oui

Sont-ils sensibles aux risques naturels concernés ? Non

Les trames vertes et bleues peuvent coïncider avec les zones impactées par les phénomènes étudiés dans le PPRN. Toutefois, l'élaboration du PPRN n'a aucune influence sur l'intensité et l'extension des aléas naturels étudiés.

Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?) Oui "Les Adrets de Tarentaise" et « massif de la Vanoise ».

Zone de montagne : Oui

Zone littorale : Non

**2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?**

La commune dispose d'un PLU en cours de révision générale (phase finale).

Ce document n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

**2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :**

Du fait de son attractivité, la Savoie est un département en forte progression démographique, mais principalement dans sa partie occidentale.

Dans les zones de montagne, et en particulier en station, la topographie liée au relief et la présence de multiples phénomènes naturels participent à la pression de l'urbanisation.

Le PPRN permettra d'orienter et de concentrer l'urbanisation sur des secteurs situés hors zone d'aléas ou dans les zones d'aléas les plus faibles.

### 3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

3.1 S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

**Effets potentiels sur l'étalement urbain :**

pas de manière directe.

Le PLU intégrera toutes les contraintes d'urbanisme prescrites par l'application du PPRN, ce qui peut induire une densification dans les zones sans risques.

**Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles :**

le PPRN n'a pas pour objet de définir le zonage d'occupation des sols. Le PPRN réaffirme le caractère d'inconstructibilité des zones non urbanisées affectées par des aléas de fortes et moyennes intensités.

Le PPRN n'entraînera pas de prescriptions de travaux.

**Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :**

effet positif.

Le règlement du PPRN prévoira en zone d'aléa d'inondation, la réglementation des dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants ainsi que l'ancrage ou le lestage des stockages de combustibles.

**Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages :**

Sans objet.

**Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :**

Effet positif : le règlement du PPRN interdira l'installation de nouvelles populations dans les zones de risques fort.

Effet positif : le dossier de PPRN informera les populations sur les risques en présence sur le territoire.

**Pièce jointe :**

- **plan de situation situant le périmètre communal et le périmètre de prescription du PPRN**

Fiche rédigée le 18 avril 2019 par le chargé d'études Gilles DOMPNIER	Vérifiée par le responsable d'unité Paul ALLEGRE	Validée le par le chef de service Philippe QUEMART
---	--	--



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des  
Territoires

Service Sécurité Risques

Unité Risques

Affaire suivie par : Gilles DOMPNIER  
Tél. 04.79.71.73.70

Courriel : gilles.dompnier  
@savoie.gouv.fr

Référence : 19R270

Chambéry, le 11 JUIN 2019

Le chef du service sécurité et risques

à  
Madame Marie-Françoise Facon  
**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

Tour Séquoia  
92055 LA DEFENSE CEDEX

Objet : Prescription du plan de prévention des risques de la commune de Bozel (73)  
Demande de compléments dans le cadre d'un examen au cas par cas

P.J. : - PIZ de mai 2011  
- Etude de l'aléa torrentiel et des possibilités d'évolution du PIZ sur les secteurs de Pré de la Chèvre et de Ponthier de juillet 2018  
- Nouveau périmètre de prescription comportant 4 secteurs

Vos Réf. AE/19/586

Par courrier du 21 mai 2019, vous attirez mon attention sur des compléments qui vous apparaissent nécessaires au regard l'article R122-18 du code de l'environnement en vu de l'examen au « cas par cas » de l'élaboration du PPR de Bozel.

Ces éléments concernent :

1) une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités :

Un Plan Prévention des Risques Naturels Prévisibles est une servitude d'utilité publique qui s'impose à la commune et doit-être annexé au PLU. Il a pour objectif de cartographier les zones à risque(s), d'y réglementer la construction (autorisation ou interdiction) par la mise en œuvre, le cas échéant, de dispositions constructives.

La réglementation de l'utilisation des sols (zone urbaine, à urbaniser, agricole, naturel, etc.) est bien du ressort du PLU et de la responsabilité de la commune.

Dans votre courrier du 21 mai 2019, vous me demandez de vous transmettre le PIZ actuellement en vigueur, les études complémentaires survenues depuis 2011, ainsi que les évolutions prévues dans le règlement et dans le zonage relatifs aux risques naturels.

A cet égard vous trouverez joints au présent courrier :

- le PIZ de mai 2011 ;
- l'étude de l'aléa torrentiel et des possibilités d'évolution du PIZ sur les secteurs de Pré de la Chèvre et de Ponthier de juillet 2018.

De plus, l'article R562-2 du code de l'environnement stipule que :

- l'arrêté prescrivant un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles doit mentionner si une évaluation environnementale est requise ;
- l'approbation du PPR doit survenir dans les trois ans suivants la prescription (durée nécessaire à son élaboration).

Ainsi, la demande « cas par cas » étant soumise à l'avis de l'autorité environnementale avant la prescription et l'élaboration du PPRN, je suis dans l'impossibilité de vous fournir des informations concernant l'évolution des cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire.

2) une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan.

Dans votre courrier du 21 mai 2019, vous me demandez de compléter les éléments déjà fournis par des cartes permettant de localiser les ZNIEFF et sites Natura 2000 ou encore des secteurs à enjeux environnementaux sur le territoire communal.

À cet égard je vous invite à vous rendre sur le site Internet de l'observatoire des territoires de la Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/bdsavoie.php?INSEE=73055#Paragraphe41>

Au-delà des informations évoquées ci-dessus, vous trouverez sur ce site tout un ensemble de données socio-économiques relatives à la commune de Bozel.

S'agissant de la présence d'ICPE présentes sur le territoire communal, voici la liste, à priori exhaustive, que nous a fourni la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

- Communauté de commune Val Vannoise : projet d'une installation de concassage/criblage relevant de la rubrique 2515
- Société DURAZ : travail du bois classable en 2410 et 2940
- EDF-GEH BOZEL : nettoyage-dégraissage en rubrique 2564
- Garage du Grand Bec : station service rubrique 1435
- Blanchisserie Vannoise : rubrique 2340
- Blanchisserie 3 vallées Planay : rubrique 2340
- Une ancienne décharge du Rocher Blanc pour laquelle un réaménagement a été fait en 2005.

S'agissant du périmètre de prescription (en PJ), celui-ci a fait l'objet de modifications suite à une réunion de concertation avec la commune le 22 mai dernier. Il ne se distingue désormais que de quatre zones distinctes :

- Chef-lieu : 157,56 ha
- Villemartin : 29,97 ha
- Lachenal : 28,42 ha
- Tincave : 13,26 ha

3) une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

Un PPRN, de manière générale, en réduisant, atténuant la risque, a la vertu de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine et d'améliorer la situation pour les enjeux environnementaux en évitant l'implantation humaine ou les activités dans les zones naturelles non urbanisées.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRN de BOZEL, il n'est pas prévu la prescription de travaux. Le PPRN a pour vocation de :

- limiter l'installation de nouvelle population dans des zones exposées à des risques naturels,
- recommander ou prescrire des dispositions constructives afin de limiter la vulnérabilité des biens existants ou futurs (par exemple : plancher surélevé pour mise hors d'eau ou batardeau).

Concernant la zone d'expression des crues, la règle adoptée en Savoie est la suivante :

- dans les zones non-urbanisées quel que soit le niveau d'aléa le PPR classe la zone comme non constructible.
- dans les zones urbanisées les constructions sont possibles sous condition (par exemple mise hors eau des planchers habitables, surélévation des réseaux, etc.).

Un PPRN, de manière générale, en réduisant, atténuant la risque, a la vertu de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine et d'améliorer la situation pour les enjeux environnementaux en évitant l'implantation humaine ou les activités dans les zones naturelles non urbanisées.

**Par conséquent, son incidence sur l'environnement est quasi-nulle et son incidence sur la santé humaine est positive.**

En espérant que ces éléments répondront à vos interrogations, mon service se tient à votre disposition pour de plus amples explications.

le chef du service sécurité et risques,

pe

Philippe QUEMART



